



## REGLEMENT POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

### 1. Présentation du Réseau

**1.1 La structure des Parents d'accueil de Saillon est gérée par la Commune de Saillon.**

#### 1.2 Parents d'accueil Saillon

Le réseau est garant de la qualité de l'accueil et en assume la surveillance. Il s'engage à faire respecter l'*Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants* et la *Loi cantonale en faveur de la jeunesse* et à proposer aux parents d'accueil une formation sur les thèmes touchant à l'enfance.

Les enfants sont confiés à des parents d'accueil agréés par le réseau. A partir de 8 semaines et jusqu'à la fin de l'école primaire, l'enfant est pris en charge dans un cadre familial et un environnement chaleureux. Il aura la possibilité de passer sa journée en compagnie d'autres enfants. La norme cantonale d'accueil est de 4 préscolaires et 1 enfant en âge scolaire sur le temps de midi.

### 2. Concept pédagogique

Parents d'accueil Saillon est un partenaire de la famille avec laquelle elle collabore pour le bien-être des enfants lors de l'absence de leurs parents. Le réseau apporte une réponse adaptée à la situation et aux particularités de chacun.

Tout placement d'un jeune enfant représente une démarche particulière pour ses parents et pour lui-même puisqu'ils vont devoir apprendre à se séparer. Les parents d'accueil remplissent d'abord une fonction parentale par délégation et ont donc aussi un rôle éducatif à assumer.

La confiance et le respect sont indispensables à la collaboration tripartite (réseau, parent d'accueil, parents plaçants).

Les parents d'accueil sont au bénéfice des compétences nécessaires pour prendre en compte les besoins des enfants. Une période d'adaptation doit être planifiée avant le premier jour effectif de placement. Elle permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de manière positive à se séparer momentanément de son contexte familial et à s'intégrer dans sa famille d'accueil.

### 3. Conditions d'admission

La priorité d'accueil est donnée aux enfants dont les parents habitent sur la commune de Saillon.

La priorité est donnée aux parents qui travaillent ou étudient. Pour toutes autres situations, le réseau décidera des modalités et du temps d'accueil, en fonction des disponibilités.

La convention de placement est remplie et signée par les trois parties concernées (réseau, parent d'accueil, parents plaçants) au domicile du parent d'accueil.

Pour le bien-être de l'enfant, le réseau recommande un placement minimum de huit heures hebdomadaires.

## 4. Placement

Afin de respecter la qualité de l'accueil, ainsi que l'organisation journalière du parent d'accueil, les parties conviennent de ce qui suit :

### 4.1 Planning

- Les parents plaçants (ci-après les parents) ainsi que le parent d'accueil s'engagent à respecter l'horaire convenu fixe ou irrégulier (selon la Convention de placement).
- Le parent d'accueil n'est pas tenu d'être disponible en dehors des horaires convenus.
- Tout retard d'horaire du parent plaçant de plus d'un quart d'heure doit être signalé au parent d'accueil.
- **Tout changement de planning et toute absence journalière de l'enfant doivent être signalés 24 heures à l'avance.** Soyez également attentif à signaler les absences pour les repas lors de promenade d'école ou toutes autres absences. En cas de non-respect de ce délai, les heures de garde prévues sont facturées. Une répétition abusive peut conduire à une résiliation du placement.

### 4.2 Vacances-absences

Les vacances et absences doivent être annoncées par et entre les deux parties si possible en début d'année mais au plus au tard avec un préavis d'un mois, par écrit. En cas de non-respect du délai, le 50 % du temps de placement habituel est facturé.

### 4.3 Maladie-accident-urgence

Le parent d'accueil veille à la santé générale des enfants confiés. Les parents fournissent tous les renseignements utiles concernant leur(s) enfant(s) (allergie, régime alimentaire, etc.).

- **Maladie et accident de l'enfant accueilli**

Pour garantir un état de santé aussi bon que possible et pour limiter les risques d'épidémie, dans l'intérêt des enfants accueillis, il est demandé aux parents de garder l'enfant à la maison lorsqu'il présente une maladie contagieuse ou que son état ne lui permet pas de se rendre chez son parent d'accueil. Le parent d'accueil se réserve le droit de ne pas accepter un enfant s'il présente des symptômes de maladie ou s'il est atteint d'une maladie contagieuse.

De plus, en cas de maladie contagieuse, les parents sont tenus d'en informer le parent d'accueil. Celui-ci informe également les parents de tout risque de contagion émanant des membres de sa famille et des enfants qu'il accueille.

Si en cours de journée, un enfant tombe malade ou se blesse, le parent d'accueil avertit les parents. Il agit selon son appréciation et du degré d'urgence, dans la mesure du possible avec l'accord des parents. De ce fait, les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. Par conséquent, tout changement de domicile, de lieu de travail, de numéro de téléphone doit être immédiatement communiqué. **Si ces derniers ne sont pas atteignables ou que la situation nécessite une intervention d'urgence, le parent d'accueil prend toutes les mesures indispensables.**

- Maladie du parent d'accueil

Si le parent d'accueil est malade, il en informe les parents au plus vite afin que ceux-ci puissent trouver une solution de remplacement (en cas de besoin, *Le service parents-secours* de la Croix Rouge Suisse peut être sollicité, 027 322 13 54 - 079 796 02 07). Le réseau peut être sollicité pour une absence de longue durée.

#### **4.4 Congé maladie-maternité-chômage**

- Du parent :

En vue de respecter la stabilité du placement et le lien enfant-parent d'accueil, et afin de réserver la place de l'enfant chez son accueillante, le réseau recommande un placement minimum de 8 heures par semaine, sauf sur une période d'un mois après un accouchement. Dans le cas contraire, le parent d'accueil est en droit de résilier la convention.

- Du parent d'accueil :

En cas d'absence de plus d'un mois du parent d'accueil nécessitant un remplacement, le parent peut décider que son enfant intègre définitivement son nouveau lieu d'accueil.

#### **4.5 Fin ou modification du placement**

- La fin du placement devra être annoncée **un mois à l'avance**, et une semaine pour un placement de moins d'un mois au moyen du formulaire *Fin de placement*. Le réseau est seul compétent pour déterminer s'il existe des motifs de résiliation immédiate. En cas de non-respect du délai, les heures seront facturées.
- Toute modification de planning s'effectue par la signature d'un avenant à la *Convention de placement*.

### **5. Autorisation**

- Le parent d'accueil ne peut transporter l'enfant accueilli dans un véhicule et transports publics qu'avec l'autorisation des parents selon les dispositions légales en vigueur.
- Le parent d'accueil ne peut donner aucun médicament à l'enfant sauf autorisation des parents ou du pédiatre de l'enfant.
- Le parent d'accueil ne laisse repartir l'enfant qu'avec une personne autorisée par ses parents.
- Le parent d'accueil ne peut confier l'enfant à une tierce personne que sur autorisation des parents.

- Le parent d'accueil demande aux parents leur accord pour toutes activités qui sortent du contexte quotidien (utilisation des transports publics, piscine, cinéma, etc.).
- Le parent d'accueil ne laisse jamais l'enfant seul sans la présence d'un adulte, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son domicile, sauf exceptions prévues dans la *Convention de placement* relatives aux trajets école-domicile du parent d'accueil et les jeux à l'extérieur.

## 6. Fonctionnement

Les parents conviennent avec le parent d'accueil d'une période d'adaptation de minimum 15 jours.

Les parents amènent l'enfant selon le planning convenu chez le parent d'accueil. Ils lui fournissent le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tel que lit, couches, jouets, sièges pour la voiture, lait en poudre, habits de rechange, pousse-pousse, etc.

Le parent d'accueil propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge de l'enfant. Les parents ont la possibilité d'amener les repas personnels pour les enfants en cas de régime particulier ou allergies alimentaires et pour les enfants de moins de 15 mois.

Il propose diverses activités, sorties, promenades, jeux en plein air, activités créatrices, télévision avec émissions choisies et selon un temps adapté à l'âge de l'enfant (idem pour les jeux vidéo et les consoles de jeux), etc.

## 7. Assurance responsabilité civile

Tout parent d'accueil est couvert aux conditions suivantes :

Somme d'assurance par événement :	CHF 3 000 000.--
Franchise par événement (pour dégâts matériels) :	CHF 200.--

### Couverture d'assurance

#### 1. *Responsabilité civile légale du parent d'accueil.*

Est assurée la responsabilité civile légale du parent d'accueil :

- à l'égard de l'enfant gardé, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard des tiers en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels causés par l'enfant gardé et dont la maman d'accueil est responsable légalement (devoir de surveillance).

#### 2. *Responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, aussi longtemps qu'il se trouve sous la garde du parent d'accueil.*

Est assurée la responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé :

- à l'égard du parent d'accueil, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard d'autres enfants gardés et des enfants de la maman d'accueil en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels.

La franchise due en cas de dégâts matériels est assumée par le responsable du sinistre ou son représentant légal dans son intégralité.

## 8. Conditions financières

### 8.1 Tarifs

- Le tarif appliqué en matière de garde est déterminé individuellement d'année scolaire en année scolaire, sur la base du revenu fiscal (décision de taxation émanant du canton) et selon la situation parentale.
- Pour les suisses et les titulaires d'un permis C : la Commune de Saillon a mis en place un système de subvention sur la base du revenu imposable selon le chiffre 26 de la dernière taxation fiscale (tarifs en annexe). Les cas particuliers liés à des situations fiscales non récurrentes pourront être pris en considération.
- Pour les titulaires d'un permis B et L : seront pris en compte, les revenus bruts moins 15% de charges sociales et moins 20% de déductions fiscales.
- **A noter que les revenus de la fortune immobilière négatifs ne sont pas retenus dans le système de subvention.**
- Pour tous nouveaux citoyens de Saillon, nous vous demandons de nous fournir votre dernière taxation fiscale. Dans l'attente de la recevoir, le tarif maximum sera appliqué.

Situation parentale	Référence
Parents mariés	Chiffre 26 de la taxation fiscale
Famille monoparentale, divorcée ou séparée (statut officiel au 31.12 de l'année précédente)	Chiffre 26 de la taxation fiscale du parent qui détient la garde de l'enfant
Les deux parents vivent en concubinage	Cumul des chiffres 26 de la mère et du père de la taxation fiscale
Le parent avec lequel l'enfant vit est remarié	Chiffre 26 de la taxation fiscale du nouveau ménage
Le parent avec lequel l'enfant vit, vit en concubinage avec une autre personne depuis au moins 2 ans	Cumul des chiffres 26 du parent détenant la garde de l'enfant (100%) et du conjoint, à raison de 50%
Famille monoparentale, divorcée ou séparée, dont le parent domicilié détient une autorité parentale conjointe et l'enfant n'est pas domicilié	Chiffre 26 de la taxation fiscale avec un coefficient de 1.5 du parent domicilié (chiffre 26 x 1.5)
Famille d'accueil	Chiffre 26 de la taxation fiscale

- Les tarifs seront adaptés à votre taxation deux fois dans l'année. (En juillet-août et en décembre). Entre ces dates aucun changement ne sera apporté.

## 8.2 Facturation

- La facturation est mensuelle payable en 30 jours dès réception.
- La période d'adaptation fait partie intégrante des heures d'accueil.
- Le décompte mensuel est établi selon l'horaire déterminé dans la convention de placement. Les heures supplémentaires d'accueil arrondies au quart d'heure sont de même facturées. La transmission de tout renseignement utile lors de l'arrivée et lors du départ de l'enfant accueilli est considérée comme temps d'accueil.
- Le parent d'accueil n'est pas rémunéré pendant les heures où l'enfant est à l'école. Le déplacement est considéré comme temps d'accueil si le parent d'accueil accompagne l'enfant.
- En cas de non-paiement dans le délai imparti, la procédure suivante sera activée :
  - 1<sup>er</sup> rappel, avec un délai de paiement de 20 jours.
  - 2<sup>ème</sup> rappel, avec un délai de paiement de 20 jours.
  - Puis encaissement par voie de poursuites.
- Le non-paiement dans les délais peut conduire à une résiliation du placement.
- En cas de situation financière difficile, le service financier de la commune est seul compétent pour trouver un arrangement de paiement échelonné.
- **Il ne sera plus demandé aux parents de signer la fiche des heures à la fin de chaque mois. Un contrôle lui sera demandé lors de la réception de la facture. Une copie de la fiche des heures de leur(s) enfant(s) y sera jointe. Si une erreur devait être constatée, le parent prendra contact avec le parent d'accueil et la coordinatrice.**

## 8.3 Les réductions

Une réduction pour fratrie est prévue comme suit, sur la base du nombre d'enfants d'une même famille (père et mère) inscrits au sein de la structure parents d'accueil:

- 10% pour le 2<sup>ème</sup> enfant
- 20% pour le 3<sup>ème</sup> enfant
- 20% pour le 4<sup>ème</sup> enfant
- ...

Cette réduction n'est valable que pour les familles de la Commune de Saillon et s'applique sur le prix de pension de l'enfant le plus jeune selon le % indiqué, ci-dessus. Ces rabais ne s'appliquent pas sur les repas de midi.

## 9. Relations entre le parent d'accueil - les parents – le réseau

La coordinatrice est l'intermédiaire entre les parents et le parent d'accueil. Si des désaccords ou des difficultés devaient survenir, ils s'adressent à elle, ensemble ou séparément.

## 10. Obligations du parent d'accueil

- Le parent d'accueil respecte les rythmes de chaque enfant  
Par une régularité des heures de repas.  
Par des temps de repos.  
Par des sorties quotidiennes.
- Il respecte les besoins de l'enfant  
En le considérant en tant qu'individu à part entière.  
En lui assurant une relation affective privilégiée et continue.  
En lui offrant un espace de jeu, des jouets appropriés ainsi que des activités stimulantes. La télévision, jeux vidéo et autres sont à proposer avec modération (émissions choisies) en tenant compte de l'âge de l'enfant.
- Il respecte les normes de sécurité  
En étant attentif aux dangers ménagers.  
En aménageant son appartement de manière appropriée (barrières, fenêtres, prises, piscine, etc.).  
En ne laissant jamais l'enfant seul avec un animal.  
En étant pleinement conscient que toute punition corporelle est strictement interdite.  
En s'engageant à ce que personne ne fume dans le logement en présence de l'enfant accueilli et en veillant à ce qu'il ne soit pas confronté à la fumée passive.
- Il fait preuve de disponibilité et de diplomatie. Il respecte l'enfant et les parents dans leur différence (culture, religion, mode de vie, etc.).
- Il s'engage à comprendre et respecter les limites du rôle qui lui est confié dans l'éducation de l'enfant accueilli, celle-ci restant la responsabilité des parents.
- Il établit de bonnes relations avec les parents.
- Il s'informe des habitudes de l'enfant et s'engage à en tenir compte, dans la mesure du possible, durant l'accueil.
- Il accorde aux parents et aux enfants le temps nécessaire pour leur permettre de vivre la séparation et l'adaptation de l'enfant. Il organise d'une manière adéquate les modalités du placement.
- Le parent d'accueil doit fournir un extrait du casier judiciaire pour lui et toute autre personne majeure vivant sous son toit renouvelable tous les trois ans.
- Il doit fournir un certificat médical de bonne santé physique et psychique renouvelable tous les trois ans.
- Il a l'obligation de participer aux formations de base et continue (notamment le cours d'urgence pédiatrique).
- Il signale tout changement personnel et/ou familial important.

- Il accepte les visites annuelles annoncées ou surprises de la coordinatrice durant la garde d'enfants.
- Toute consommation de substances psychotropes (alcool, drogues, etc.) est interdite pendant les heures de travail. En cas de doute, un certificat médical peut être exigé par le réseau.
- Le parent d'accueil est tenu à la plus stricte discrétion sur toutes les informations relatives à l'enfant confié. La divulgation de celles-ci, de même que la diffusion sur les réseaux sociaux, ou sur d'autres supports, d'images photographiques ou de vidéos sans l'autorisation écrite des parents plaçants sont interdites. Le non-respect de ces prescriptions constitue une faute grave. Celles-ci s'appliquent pendant et après les rapports de travail.
- Le parent d'accueil s'engage à ne prendre en charge que les enfants placés par le réseau et ceci après accord de la coordinatrice.
- Il doit s'octroyer au minimum un jour de congé par semaine. Une dérogation temporaire peut lui être délivrée par le réseau.
- Le taux d'occupation réel du parent d'accueil ne doit pas dépasser 50 heures par semaine en respect de la Loi fédérale sur le travail.

#### **11. Obligations des parents**

- Les parents font preuve de diplomatie. Ils respectent le parent d'accueil dans sa différence (culture, religion, mode de vie, etc.).
- Ils établissent de bonnes relations avec le parent d'accueil en s'informant des règles de vie de la famille.

#### **12. Disposition finale**

Toute situation non prévue par ce règlement sera traitée cas par cas par le réseau.

**<sup>1</sup> Modification de l' art. 8.1 « Tarifs » approuvée par le Conseil municipal en séance du 22 septembre 2015**



## ANNEXE AU REGLEMENT POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

### Tarifs de prise en charge

CLASSE	DETERMINANT	TARIF HORAIRE/ENFANT
1	0 à 29'999.-	3.30
2	30 à 39'999.-	3.70
3	40 à 49'999.-	4.10
4	50 à 59'999.-	4.50
5	60 à 69'999.-	5.00
6	70 à 79'999.-	5.50
7	80 à 89'999.-	5.90
8	90 à 99'999.-	6.40
9	100'000 et plus	6.90

FRAIS	PRIX
Petit-déjeuner	1.50
Dîner : jusqu'à 4 ans	5.00
4-8 ans	6.00
8-12 ans	7.00
Goûter	1.50
Souper	5.00
Heure aux devoirs	1.- supplémentaire par rapport au tarif horaire
Heure du dimanche et jours fériés valaisans	1.- supplémentaire par rapport au tarif horaire

- Les parents plaçants dont le domicile est hors de la commune de Saillon paieront le tarif correspondant à la classe I.